

Et de trois !

Le Conseil d'État et la conservation du patrimoine culturel

Michel Pauly

Dans son troisième avis concernant le projet de loi 4715 relatif à la protection et à la conservation du patrimoine culturel¹, le Conseil d'État fait clairement état de son agacement face à des fonctionnaires qui n'ont pas fait et ne font pas leur travail ou qui ont mal fait et font mal leur travail. S'il est vrai que son troisième avis porte essentiellement sur des amendements émanant de la commission parlementaire des Affaires culturelles, il critique à plusieurs reprises des dispositions que cette commission veut inscrire dans la loi, en disant que si l'administration faisait convenablement son travail, il ne serait pas nécessaire de prévoir des exceptions au droit commun. Dans cette logique, le Conseil d'État s'oppose à l'introduction d'une procédure d'urgence pour classer un monument historique ou pour mettre sur l'inventaire supplémentaire des sites et monuments dignes d'être sauvegardés, car, dit-il, « l'exécution de la loi exigerait que le ministre et ses services veillent à procéder rapidement au classement de

tous les immeubles jugés remplir les conditions de l'article 1^{er}, et non pas qu'ils en retardent le classement afin d'éviter la procédure compliquée et la prise en charge par l'État des obligations qui résultent d'un classement ». Ou encore : « ... l'Administration dispose d'un moyen facile pour prévenir les situations d'urgence. Il suffit qu'elle applique une politique plus déterminée et qu'elle se décide plus rapidement, bien avant la naissance des problèmes, au sujet du classement ou de l'inscription sur le registre complémentaire. [...] Le patrimoine culturel à protéger serait entouré des barrières juridiques garantissant sa préservation. En un mot : l'Administration devrait se concentrer sur son rôle primordial, celui de mettre en œuvre la loi. » Voilà ce qu'on appelle une belle gifle ! Et c'est exactement ce qu'exigent les associations (anciennes et actuelles) actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine depuis des dizaines d'années.

Or, avec quelques dizaines d'immeubles classés par an, on n'arrivera jamais à saisir tous les immeubles dignes d'un classement comme monuments historiques. On ne peut que donner raison au Conseil d'État qui pose la question (rhétorique) : « Si une décision urgente de protection doit être prise à l'égard d'un immeuble non classé, ne faut-il pas y voir d'abord un manque de diligence de la part des autorités compétentes qui ont omis de procéder en temps utile et opportun au classement ? » En toute logique, le Conseil d'État propose par ailleurs de limiter l'inscription à l'inventaire supplémentaire, mesure conservatoire en vue d'un classement définitif, à cinq ou dix ans, délai supposé suffisant pour faire aboutir une procédure de classement en bonne et due forme, alors qu'en pratique, l'administration utilise l'inscription à l'inventaire supplémentaire comme forme bénigne du classement qu'elle ne fait aboutir qu'en cas de menace pour la sauvegarde de la part du propriétaire.

Projet de loi 4715

Art. 1^{er}.— Les immeubles, bâtis ou non bâtis, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, peuvent être classés en totalité ou en partie monuments nationaux selon les règles établies par la présente loi.

Les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques font partie des immeubles susceptibles d'être classés.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

On ne peut cependant s'empêcher de reprocher au Conseil d'État de faire preuve avec une telle attitude, absolument logique du point de vue juridique, d'une certaine naïveté, d'un manque de réalisme. Car il faudrait certainement une administration autrement équipée et dotée de personnel que le Service des sites et monuments nationaux pour réaliser dans des délais raisonnables l'inventaire préalable et pour engager les centaines de procédures de classement qui s'imposent. C'est pourquoi la commission parlementaire compétente avait prévu un amendement – suggéré par un avis du Mouvement écologique – qui prévoyait l'inscription sur l'inventaire supplémentaire « de tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1^{er} janvier 1914 ». Le Mouvement écologique avait proposé 1950. Or le Conseil d'État fait opposition formelle contre une telle mesure, sous prétexte que cette date serait arbitraire, que les propriétaires seraient incapables de déterminer le début des travaux de construction de leur immeuble, qu'une telle mesure serait contraire à l'égalité devant la loi et qu'elle engendrerait l'insécurité juridique. À mon avis, il vaudrait effectivement mieux ne pas inscrire dans la loi une date absolue, mais une date relative : tout immeuble vieux de 50 ans, p. ex. en Italie, tout bien culturel vieux de 30 ans est sous la protection de la loi. En Wallonie existe une règle semblable qui protège certains biens *per se*, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un classement formel. En droit, l'attitude du Conseil d'État semble donc bien trop puriste ou absolue et un compromis réaliste devrait être imaginable. Mais il reste entendu qu'une telle mesure

est dictée par l'incapacité du gouvernement et de l'administration d'exécuter la loi (voir encadré).

Or le manque d'engagement du gouvernement en matière de conservation du patrimoine est confirmé par la nomination d'un haut fonctionnaire du ministère à la tête de la Commission des sites et monuments. Lors d'un séminaire pour journalistes spécialisés en matière de patrimoine, organisé par l'université Laval du Québec et la Ville de Luxembourg à l'Université du Luxembourg, en novembre 2007, ce président de la Commission s'est fait huer par les journalistes venus de tous les pays de la francophonie parce qu'ils avaient immédiatement compris qu'il n'avait aucune intention ni intérêt à vouloir s'impliquer davantage dans une politique proactive du patrimoine. Son attitude est pourtant bien compréhensible, car pourquoi le ministre nommerait-il président d'une commission consultative, censée lui remettre des avis indépendants en faveur de la conservation du patrimoine, un fonctionnaire tenu par son statut à exécuter la volonté de son ministre et à ne pas lui désobéir ? Au vu de ces contradictions qui lui causaient des conflits déontologiques inextricables, son prédécesseur avait refusé la prolongation de son mandat. L'actuel président fait la sourde oreille à toute critique et se fie à la confiance indéfectible que lui font les responsables politiques qu'il ne va surtout pas bousculer les choses.

¹ Voir à propos de ce projet de loi les articles dans forum n° 205 (2001), 259 (2006) et 269 (2007).

baby info - die luxemburgische Elternzeitschrift

herausgegeben von Initiativ Liewensufank a.s.b.l.

Artikel zu

- ✓ Schwangerschaft, Geburt, Stillen, Babys und Kleinkinder, Familie und Leben

sowie

- ✓ Buchbesprechungen, Neues aus der Wissenschaft, Kleinanzeigen, ...



erhältlich

- ✓ am Kiosk
- ✓ als Abo (10€ überweisen auf CCP LU47 1111 0484 6562 0000 mit dem Vermerk "abo")
- ✓ für Mitglieder der Initiativ Liewensufank ist das baby info im Mitgliederbeitrag inbegriffen
- ✓ Weitere Informationen:
Initiativ Liewensufank, 20 rue de Contern,
L-5955 Itzig